

Date de dépôt : 10 mars 2011

Réponse du Conseil d'Etat

**à l'interpellation urgente écrite de M. Roger Deneys :
Déclassement des Cherpines-Charrotons : qui sont les
propriétaires des parcelles et à combien devraient s'élever leurs
gains en cas de vente suite au déclassement ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 11 février 2011, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Dans le cadre du projet de loi PL10523 visant au déclassement du périmètre des Cherpines-Charrotons, 58 ha de terres situées en zone agricole de qualité devraient passer essentiellement en zones de développement 3 et pour une petite partie en zone industrielle.

Comme l'évoque le projet de loi, le périmètre est constitué d'environ 120 parcelles.

Ma question est la suivante :

Afin de faciliter la compréhension publique des enjeux liés à l'éventuel déclassement de ce périmètre, le Conseil d'Etat peut-il nous communiquer la liste exhaustive des propriétaires actuels des différentes parcelles, leur surface, leur valeur actuelle au prix moyen du terrain en zone agricole et le montant qu'ils peuvent es pérer toucher en cas de revente après le déclassement, selon les montants actuellement admis par le Conseil d'Etat pour de telles reventes ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le plan N° 29711-517-529, dressé par le département du territoire le 15 décembre 2008, modifiant les limites de zones sur le territoire des communes de Plan-les-Ouates et de Confignon aux lieux-dits « Les Cherpines » et « Les Charrotons », a été adopté par le Grand Conseil le 24 septembre 2010.

Il précise les numéros de parcelles comprises dans le périmètre de la modification des limites de zones.

Les informations concernant la surface en m^2 de chacune des parcelles, ainsi que le nom des propriétaires, sont publiques et accessibles auprès du registre foncier, extrait de la mensuration officielle.

S'agissant de la valeur actuelle des biens-fonds, celle-ci est calculée en fonction du prix maximum licite des terrains agricoles au m^2 , soit 8 F/ m^2 pour la zone agricole ordinaire, et 12 F/ m^2 pour la zone agricole spéciale.

Après le déclassement, la valeur des biens-fonds tiendra notamment compte de l'affectation et de l'indice d'utilisation du sol, à savoir :

- Pour la zone de développement 3 affectée à de l'équipement public, le prix moyen généralement admis est actuellement de 100 F/ m^2 ;
- Pour la zone de développement 3, le prix moyen généralement admis est de 450 F/ m^2 , pour un indice d'utilisation de 1;
- Pour la zone de développement industriel et artisanal, le prix moyen généralement admis est actuellement de 150 F/ m^2 ;

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Mark MULLER